

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE TROIS-PISTOLES.**

**Règlement no 795 concernant la circulation des véhicules tout terrain sur certaines rues**

*(Le règlement no 795 a été adopté le 9 décembre 2013, entré en vigueur le 24 février 2014)*

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 11 novembre 2013 ;  
ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE,  
LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - TITRE**

Le règlement s'intitule : « **Règlement n° 795 concernant la circulation des VTT sur certaines rues** ».

**ARTICLE 2 – AUTORISATION DE CIRCULER**

Nonobstant l'article 21 du règlement 756 concernant la circulation et le stationnement, la circulation des VTT est autorisée aux endroits suivants :

1. Sur la rue Notre-Dame Ouest, de l'entrée de la Ville jusqu'à la rue du Parc ;
2. Sur la rue du Parc, entre la rue Notre-Dame Ouest jusqu'au quai pour accéder au traversier.

**ARTICLE 3 – PÉRIODE DE CIRCULATION**

L'autorisation de circuler en VTT, en vertu du présent règlement, est valide entre 6 h 00 et 22 h 00.

Pour le tronçon permettant de circuler de l'entrée de la Ville à la rue Chanoine-Côté, l'autorisation de circuler est valide pour toute l'année.

Pour le tronçon permettant de circuler de la rue Chanoine-Côté jusqu'au quai, l'autorisation est valide entre du 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> octobre inclusivement.

**ARTICLE 4 - EXCLUSIVITÉ**

La présente autorisation de circuler sur les chemins publics visés par le présent règlement est accordée exclusivement aux membres en règle de la Fédération québécoise des clubs quads.

**ARTICLE 5 - APPLICATION**

Les dispositions du présent règlement sont applicables par la Sûreté du Québec et, conformément à la Loi sur les véhicules hors route, par les agents de surveillance des sentiers.

**ARTICLE 6 – INFRACTIONS, CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS**

Toutes les dispositions édictées dans la Loi sur les véhicules hors route et le Code de la sécurité routière sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, sous réserve de son approbation par le ministère des Transports du Québec.